

Appel 2009-14

Règles impliquées: 11, 12, 15, 61.1(a), 61.2, 63.2, 63.6, 64.1(c)

Epreuve :	Régate des vendanges, Challenge de Thau
Dates :	11 octobre 2009
Club organisateur :	SNBT Mèze
Classe :	HN
Président du Jury :	Paul Edouard DESPIERRES

L'APPEL:**Recevabilité:**

Par lettre postée le 20 octobre 2009, Monsieur Christian GREGORI, représentant du bateau FRA 3627, fait appel de la décision du jury, concernant les *réclamations* n°1 et n°2 l'opposant à FRA 9704, de le disqualifier à la course n°2.

L'appel, étant conforme à la *règle* F2, a été instruit par le Jury d'appel.

Motifs de l'Appel:**Réclamation n°1:**

- FRA 3627 conteste la recevabilité de la *réclamation* n°1 en affirmant:
 - o n'avoir pas entendu « protest » ni avoir vu le pavillon rouge
 - o que la procédure d'annonce de l'intention de réclamer auprès du Comité de Course n'a pas été respectée (article 16.4 des IC).
 - o qu'à aucun moment il n'a eu connaissance du contenu de la *réclamation*.
- N'ayant pas été informé des intentions de réclamer du FRA 9704, il n'a pas pu effectuer la réparation nécessaire selon la *règle* 44 1.

Réclamation n°2:

- Il conteste la non-recevabilité de sa propre *réclamation* (n°2), en raison d'une identification incorrecte du réclamé, erreur qui aurait pu être corrigée conformément à la *règle* 61.2.
- Il conteste les faits établis prétendant que son schéma, inclus dans la *réclamation* n°2, n'a pas été pris en compte suite à la non recevabilité de sa *réclamation* et au refus de sa demande de réouverture.

RAPPEL des ACTIONS du JURY de l'EPREUVE**Faits établis:**

- Dans la minute précédant le départ, FRA 9704 à 2 nds est en route libre devant FRA 3627 à 4 nds.
- FRA 3627 crée un engagement sous le vent de FRA 9704 à 1 mètre environ.

Partenaire Média FFVoile

- FRA 9704 lofe pour se maintenir à l'écart mais un contact se produit.

Conclusion et décision:

- 3627 enfreint la RCV 15.
- 3627 est disqualifié à la course du jour.

ANALYSE DU CAS

- Les deux *réclamations* concernent le même incident.

Réclamation n°1 :

- Lors de l'étude de la recevabilité de la *réclamation* n°1, l'appelant n'a soulevé aucune objection sur les trois premiers points (protest, pavillon rouge et information du Comité à l'arrivée). Il ne peut contester ces éléments a posteriori.
- Les témoignages du Comité de Course et d'un membre du jury présent sur l'eau confirment que les conditions de la recevabilité ont été respectées.
- L'appelant qui a été informé de l'existence d'une *réclamation* le concernant avait la possibilité d'en demander une copie comme la *règle* 63.2 lui en donnait la possibilité.
- Le Jury a procédé à l'instruction selon les exigences de la *règle* 63.6 et les recommandations de l'annexe M, en entendant les dépositions des *parties* et des témoins avant d'établir les faits et fonder sa décision sur ces faits.
- L'appelant, dans ses motifs, évoque le fait qu'il « n'a pas pu effectuer la réparation nécessaire selon la *règle* 44.1, n'ayant pas été informé des intentions de FRA 9704 » ; mais il lui appartenait, en vertu du principe de base « Sportivité et Règles », d'effectuer une pénalité s'il estimait avoir enfreint une règle, que l'autre bateau réclame ou non.
- Concernant les faits établis, dans ses commentaires au Jury d'Appel, le Président du Jury précise les divers éléments qui ont contribué à l'établissement des faits :
 - o Conditions de vent au moment de l'incident de l'ordre de 25 à 30 nœuds.
 - o FRA 3627, plus rapide que FRA 9704, rattrape ce dernier et est soumis à la *règle* 12.
 - o FRA 3627 s'engage à 1 mètre sous le vent de FRA 9704, il est soumis à la *règle* 15 et FRA 9704 à la *règle* 11.
 - o FRA 9704 lofe pour respecter ses obligations envers FRA 3627 et entre en contact immédiatement avec ce dernier, enfreignant de ce fait la *règle* 14.
 - o Compte tenu des conditions de navigation au moment du départ, FRA 3627 qui a acquis la priorité, n'a pas laissé au début, la *place* à FRA 9704 de *se maintenir à l'écart*.

Réclamation n°2 :

- A été considérée non recevable car sur le formulaire, le réclamé est identifié par un numéro de voile erroné : 9504 au lieu de 9704. Comme le reconnaît le président du Jury dans ses commentaires au Jury d'Appel, il aurait dû appliquer la *règle* 61.2 ce qui lui aurait permis de corriger avant instruction l'erreur d'identification du réclamé à partir du moment où l'incident était identifié.
- FRA 3627 étant *partie* (réclamé) dans la *réclamation* n°1 qui concerne le même incident, a eu la possibilité de se défendre, poser toute question, exposer sa version des faits (avec des modèles magnétiques comme l'indique FRA 9704 dans ses commentaires).

CONCLUSIONS

- La *réclamation* N°1 de FRA 9704 est recevable en accord avec les *règles* 61.1(a), 63.5 et l'article 16.4 des IC.
- Malgré le refus de sa propre *réclamation* n°2 FRA, 3627 était *partie* dans la *réclamation* n°1 et en conséquence a bénéficié de tous les droits prévus à la RCV 63.
- Le Jury d'Appel considère que les faits établis par le Jury de l'Épreuve ne sont pas inadéquats et les accepte donc tels quels. (Règle F5).
- FRA 3627 a enfreint la Règle 15. FRA 9704 a enfreint les *règles* 11 et 14 mais doit être exonéré par la *règle* 64.1(c).

DECISION du JURY d'APPEL

- Le Jury d'Appel confirme la recevabilité de la *réclamation* n°1 de FRA 9704.
- L'appelant ne peut pas faire appel des faits établis par le Jury de l'Épreuve (Règle 70.1).
- La disqualification de FRA 3627 est confirmée pour la course n°2.

Fait à Paris, le 17 décembre 2009

Le Président du Jury d'Appel :

Christian PEYRAS



Les Assesseurs : Bernard BONNEAU, Gérard BOSSÉ, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Patrick GERODIAS, Yves LEGLISE, Annie MEYRAN, François SALIN.